

Extrait du Règlement pour la mutualité scolaire du canton de Fribourg

(du 29 octobre 1948)

Art. 2. — Les élèves des écoles primaires, secondaires, professionnelles, des cours complémentaires et des cours professionnels peuvent s'assurer contre les risques de la maladie, soit auprès de la mutualité scolaire, soit auprès d'une caisse d'assurance privée, reconnue par l'Office fédéral des assurances sociales, leur garantissant des prestations au moins égales à celles de la mutualité scolaire. Les élèves affiliés à une caisse d'assurance privée produisent à la personne chargée de percevoir les cotisations pour la mutualité scolaire une pièce établissant qu'ils sont au bénéfice d'une telle assurance. Il sera pris les mesures propres à empêcher un élève d'être assuré auprès de plus d'une caisse.

Les élèves soumis par les lois cantonales à l'obligation d'assurance contre la maladie sont obligatoirement assurés contre la tuberculose, soit par la mutualité scolaire, soit par une autre caisse reconnue par l'Office fédéral à laquelle ils sont assurés, pour des prestations au moins égales à celles de la mutualité scolaire.

ASSURANCE-MALADIE ET ACCIDENT

Droits et devoirs des mutualistes

Art. 17. — La qualité de membre est acquise par l'entrée à l'école primaire; l'inscription d'office a lieu par l'instituteur, à moins que les parents de l'enfant ne prouvent qu'il est affilié à une caisse privée remplissant les conditions prévues à l'art. 2.

Art. 18. — Nul ne peut être affilié à plus d'une caisse-maladie. Pour faciliter le contrôle, les parents sont tenus, lors de l'admission de leurs enfants et même après celle-ci, d'indiquer les caisses auprès desquelles ils auraient assuré les enfants et les prestations de ces caisses en cas de maladie.

Tirage, avec modifications, déc. 1950 et fév. 1952.

Art. 19. — La qualité d'assuré se perd par le transfert du domicile hors du canton, par la fin de l'obligation de fréquenter ou de la fréquentation des écoles du canton et par l'affiliation à une caisse-maladie privée.

Art. 20. — La mutualité scolaire garantit à ses membres le paiement de 75 à 90% des frais médico-pharmaceutiques, pendant 360 jours dans une période de 540 jours consécutifs, mais aussi pendant 270 jours dans une période de 360 jours consécutifs, elle-même comprise dans la période de 540 jours.

Le mutualiste qui a épuisé ce droit aux prestations de la caisse ne bénéficie pas de l'assurance pendant un an, passé lequel il aura de nouveau droit aux prestations pour une nouvelle période de 270 jours sur 360. Pendant la période de suspension, les cotisations restent dues.

Art. 21. — La mutualité scolaire couvre, dans la même mesure, les frais médico-pharmaceutiques des élèves victimes d'accident.

Toutefois, elle ne supporte pas ces frais dans les cas suivants:

- a) Lorsqu'un tiers est responsable de l'accident (responsabilité délictuelle ou légale);
- b) Lorsque l'accident est la conséquence d'une faute grave de la victime;
- c) Lorsque l'élève est au bénéfice d'une assurance contre les accidents. La mutualité scolaire prend cependant à sa charge les frais médico-pharmaceutiques non couverts par l'assurance;
- d) Lorsque l'accident est dû à l'emploi d'un véhicule à moteur.

Art. 22. — La mutualité scolaire est subrogée jusqu'à concurrence du montant de ses prestations aux droits de l'élève assuré lorsqu'il se révèle que l'accident dont elle a supporté les frais rentre dans la catégorie d'accidents prévus à l'art. 21, lettre a.

Elle se fait rembourser par les parents de l'élève accidenté les prestations qu'elle a versées s'il se révèle ensuite que l'accident rentre dans l'une des catégories prévues à l'article 21, lettres b, c ou d.

Art. 23. — Le droit aux prestations ne s'acquiert que 3 mois après la qualité de membre. Cette disposition n'est pas applicable aux passants.

Art. 24. — Les soins médicaux et les médicaments sont accordés dès le jour où le mutualiste tombe malade, sous réserve des art. 23 et 25.

Art. 25. — Le mutualiste qui tombe malade doit avertir l'instituteur et lui demander la feuille maladie. Si l'instituteur n'est averti qu'après le troisième jour de maladie, le jour de déclaration est réputé jour de début de la maladie. Si la déclaration a été retardée, sans qu'il y ait eu faute du sociétaire ou de ses parents, le comité de la caisse régionale peut reconnaître comme premier jour de maladie le jour où le sociétaire est véritablement tombé malade.

Art. 26. — Un retard de plus d'un mois dans le paiement de la cotisation ou de la participation suspend les prestations de la caisse jusqu'au règlement de l'arriéré et sans effet rétroactif. L'observation des prescriptions du médecin, de même que la transgression du règlement, autorisent le comité à suspendre les prestations de la caisse pendant une période qu'il détermine et qui ne peut excéder 15 jours.

Art. 27. — Le comité de la caisse peut demander le transfert dans un hôpital lorsque les soins donnés à un élève malade sont insuffisants. En cas de refus, les prestations sont suspendues.

Art. 28. — Le mutualiste doit, en cas de maladie, s'adresser à un des médecins et à un des pharmaciens avec lesquels la commission cantonale a passé une convention.

Pour les soins donnés par un autre médecin et les médicaments pris dans une autre pharmacie, il n'a droit aux prestations de la caisse que dans les cas suivants:

1. Si le mutualiste se trouve, par ordre d'un médecin attitré, dans un établissement hospitalier qui exige le traitement des malades par ses médecins et la fourniture des médicaments par sa pharmacie;
2. Si, tombant malade hors de son domicile et n'étant pas transportable, le mutualiste n'a point à sa disposition de médecin et de pharmacien attitrés de la caisse;
3. Si le médecin ordonne une consultation ou un traitement par un spécialiste qui n'est pas du nombre des médecins avec lesquels la caisse a passé convention.

A défaut de convention, le libre choix du médecin et du pharmacien est garanti conformément à la loi fédérale sur l'assurance contre la maladie. En pareil cas, l'assuré doit s'adresser à un médecin ou un pharmacien établis dans le lieu où il séjourne ou dans les environs. Si l'assuré fait appel à un médecin ou à une pharmacie plus éloignés, la mutualité scolaire ne supportera pas les frais supplémentaires résultant de ce choix.

Art. 29. — Chaque élève doit remettre sa cotisation mensuelle à l'instituteur de sa classe.

Art. 30. — Le montant minimum de la cotisation est fixé chaque année par la commission cantonale avant le 1er décembre, pour l'exercice suivant, sur la base des dépenses présumées.

ASSURANCE-TUBERCULOSE

Obligations des assurés

Art. 38. — Les cotisations sont versées tous les quatre mois au bureau cantonal par les caissiers régionaux sur compte de chèques postaux et sur la base de l'effectif au 1er janvier de chaque exercice. Le paiement doit intervenir avant le 15 du mois suivant l'échéance de chaque période.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par la commission cantonale avant le 1er décembre pour l'exercice suivant, sur la base des dépenses présumées.

Art. 39. — Les membres du corps enseignant perçoivent chaque mois, selon les instructions qui leur sont données, la cotisation due par les élèves. Ils inscrivent ces encaissements sur un bordereau qu'ils adressent tous les 4 mois aux caissiers régionaux, au plus tard le 15 du mois suivant.

Ils sont tenus de collaborer à l'assurance-tuberculose de la même manière qu'à l'assurance-maladie.

Art. 40. — Les cotisations des assurés indigents sont payées par la commune de domicile, sur la base du bordereau établi par les membres du corps enseignant, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant.

Ecole de: Bourg (Paris)
 Classe: Père

Nom et prénom de l'élève: Zarini Jean-Luc
 Prénom du père: Albert N° matricule: 1953

Les cotisations doivent être inscrites aux mois correspondant à l'année civile. L'année scolaire n'entre plus en ligne de compte.

	Année civile 19 <u>60</u>			Année civile 19 <u>61</u>		
	Quittance d'encaissement			Quittance d'encaissement		
	Fr.	Date	Signature	Fr.	Date	Signature
Janvier				3 70	19.XI.60	Z Hayot
Février				3 70	19.XI.60	Z Hayot
Mars				3 70	16.III	Z Hayot
Avril				3 70		
Mai				3 70	24.IV	Z Hayot
Juin				3 70		
Juillet				3 70	17.VI	Z Hayot
Août				3 70		
Septemb.	3 70	17.X.60	Z Hayot	3 70	4.X.61	Z Hayot
Octobre	3 70	17.X.60	Z Hayot	3 70	4.X.61	Z Hayot
Novemb.	3 70	10.X.60	Z Hayot	3 70	30.X.61	Z Hayot
Décemb.	3 70	10.X.60	Z Hayot	3 70	30.X.61	Z Hayot
Total						

Ecole de : Fribourg - Bourg
 Classe : 2^e

Nom et prénom de l'élève : Zarini Jean-Luc
 Prénom du père : Albert N° matricule :

Les cotisations doivent être inscrites aux mois correspondant à l'année civile. L'année scolaire n'entre plus en ligne de compte.

	Année civile 19.62			Année civile 19.63		
	Quittance d'encaissement			Quittance d'encaissement		
	Fr.	Date	Signature	Fr.	Date	Signature
Janvier	4 10	18.XII	R. Gammag	4 10	8 I	R. Gammag
Février	4 10	18.XII	R. Gammag	4 10	I	R. Gammag
Mars	4 10	26.I	R. Gammag	4 10	9 III	R. Gammag
Avril	4 10	26.II	R. Gammag	4 10	I III	R. Gammag
Mai	4 10	14.IV	R. Gammag	4 10	8 V	R. Gammag
Juin	4 10	14.IV	R. Gammag	4 10	8 V	R. Gammag
Juillet	4 10	15.VI	R. Gammag	4 10	8 VI	R. Gammag
Août	4 10		R. Gammag	4 10	8 VI	R. Gammag
Septemb.	4 10	21. ^{IX} IX	R. Gammag	4 10		R. Gammag
Octobre	4 10	21. ^X IX	R. Gammag	4 10		R. Gammag
Novemb.	4 10	10. ^{XI} XII	R. Gammag	4 10		R. Gammag
Décemb.	4 10	10. ^{XII} XII	R. Gammag	4 10	20. ^{XI} XI	R. Gammag
Total						

Ecole de : Fribourg - Bourg
 Classe : IV^e année et V^e année.

Nom et prénom de l'élève : Zarini J-Luc
 Prénom du père : Albert N° matricule :

Les cotisations doivent être inscrites aux mois correspondant à l'année civile. L'année scolaire n'entre plus en ligne de compte.

	Année civile 19.64			Année civile 19.65		
	Quittance d'encaissement			Quittance d'encaissement		
	Fr.	Date	Signature	Fr.	Date	Signature
Janvier	4.50	13.1.	R. Gammag	4 5	M. Seydoux	M. Seydoux
Février	4.50	13.1.	R. Gammag	4 5	M. Seydoux	M. Seydoux
Mars	4.50	26.2.	R. Gammag	4 5	M. Seydoux	M. Seydoux
Avril	4.50		R. Gammag	4 5	M. Seydoux	M. Seydoux
Mai	4.50	5.5.	R. Gammag	4 5	M. Seydoux	M. Seydoux
Juin	4.50	5.5.	R. Gammag	4 5	M. Seydoux	M. Seydoux
Juillet	4.50		"	4 5	M. Seydoux	M. Seydoux
Août	4.50	30.5.	R. Gammag	4 5	M. Seydoux	M. Seydoux
Septemb.	4.50		M. Seydoux	4 5	M. Seydoux	M. Seydoux
Octobre	4.50		M. Seydoux	4 5	M. Seydoux	M. Seydoux
Novemb.	4 5		M. Seydoux	4 5	M. Seydoux	M. Seydoux
Décemb.	4 5		M. Seydoux	4 5	M. Seydoux	M. Seydoux
Total						

Ecole de : FRIBOURG - BOZZRG
 Classe : 6^{ème} / Ecole Scandaire

Nom et prénom de l'élève : Zarini Jean-Luc
 Prénom du père : Alfert N° matricule :

Les cotisations doivent être inscrites aux mois correspondant à l'année civile. L'année scolaire n'entre plus en ligne de compte.

	Année civile			Année civile		
	19 <u>66</u>			19 <u>67</u>		
	Quittance d'encaissement			Quittance d'encaissement		
	Fr.	Date	Signature	Fr.	Date	Signature
Janvier	6 -	1.1.67	M. Seydoux	6 -	1.1.67	M. Hassot
Février	6 -	1.2.67	M. Seydoux	6 -	20.1.67	M. Hassot
Mars	6 -		M. Seydoux	6 -	6.3.67	M. Hassot
Avril	6 -		M. Seydoux	6 -	6.3.67	M. Hassot
Mai	6 -		M. Seydoux	6 -	1.5.67	M. Hassot
Juin	6 -		M. Seydoux	6 -	1.5.67	M. Hassot
Juillet	6 -		M. Seydoux	6 -	30.5.67	M. Hassot
Août	6 -		M. Seydoux	6 -	30.5.67	M. Hassot
Septemb.	6 -		M. Hassot	6 -	9.6.67	B. G.
Octobre	6 -		M. Hassot	6 -	9.9.67	M. Hassot
Novemb.	6 -		M. Hassot	6 -	14.9.67	M. Hassot
Décemb.	6 -		M. Hassot	6 -	10.12.67	Py.
Total						

Ecole de : FRIBOURG - BOZZRG
 Classe : 6^{ème} / Ecole Scandaire

Nom et prénom de l'élève : Zarini Jean-Luc
 Prénom du père : Alfert N° matricule :

Les cotisations doivent être inscrites aux mois correspondant à l'année civile. L'année scolaire n'entre plus en ligne de compte.

	Année civile			Année civile		
	19 <u>68</u>			19 <u>69</u>		
	Quittance d'encaissement			Quittance d'encaissement		
	Fr.	Date	Signature	Fr.	Date	Signature
Janvier	7 -	25.1.68	Py.	8 -		
Février	7 -	25.1.68	Py.	8 -	20.2.69	Py.
Mars	7 -			8 -	20.2.69	Py.
Avril	7 -	14.3.68	Py.			
Mai	7 -	14.3.68	Py.			
Juin	7 -					
Juillet	7 -	1.7.68	Py.			
Août	7 -	1.7.68	Py.			
Septemb.	7 -					
Octobre	7 -	10.10.68	Py.			
Novemb.	7 -					
Décemb.	7 -					
Total						